



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
10 novembre 2009
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Groupe de travail présession

Quarante-cinquième session

18 janvier-5 février 2010

**Réponses à la liste de questions suscitées
par le rapport unique valant rapport initial,
deuxième et troisième rapports périodiques**

Botswana*

* La version originale anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Observations générales

Articles 1 et 2

Observation n° 3

Quelle place occupe la Convention dans le système juridique national?

La Convention ne confère pas de droits exécutoires aux particuliers au Botswana tant que le Parlement n'a pas incorporé les dispositions de la Convention dans la législation nationale. Dans l'affaire *Le Procureur général c. Unity Dow BLR 1992*, la Cour d'appel a fait observer que le Botswana était membre de la communauté des États civilisés et ne pouvait donc pas appliquer des lois et pratiques contraires aux impératifs de la communauté internationale. La Cour a fait observer en outre qu'il pouvait être fait référence aux traités et conventions internationaux pour faciliter l'interprétation des lois, y compris la Constitution elle-même.

En cas de conflit entre les dispositions de la Convention et celles du droit national, lesquelles priment?

En cas de conflit entre la législation du Botswana et les dispositions de la Convention, la législation du Botswana prime. La raison en est que l'adhésion à un traité est une décision prise par le Président. Si ces traités étaient automatiquement adoptés et avaient force exécutoire sans devoir être préalablement incorporés dans le droit national par le biais d'une loi du Parlement, cela voudrait dire que le Président s'arroge un pouvoir législatif qui n'est pas reconnu constitutionnellement.

Cependant, dans l'affaire *Unity Dow*, la Cour d'appel a fait observer que le Botswana, en tant que membre de la communauté des États civilisés, s'était engagé à se conformer à certaines normes de conduite et, sauf impossibilité de procéder autrement, les juridictions auraient tort d'interpréter la législation d'une manière qui soit contraire aux obligations internationales auxquelles le Botswana a souscrit. Par conséquent, bien que le Botswana n'ait pas incorporé la Convention dans la législation nationale, il est tenu, conformément à ses obligations internationales, d'adhérer aux dispositions de la Convention. Dans l'affaire susmentionnée, la Cour a déclaré que les juridictions de la République interpréteraient les lois nationales d'une manière qui est compatible avec l'obligation de l'État de ne pas violer le droit international.

La définition de la discrimination à l'égard des femmes (dans la Constitution et la législation nationale) est-elle conforme à l'article 1 de la Convention (on entend par « discrimination à l'égard des femmes » toute distinction qui a pour objet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, sur la base de l'égalité avec les hommes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres)?

L'article 3 de la Constitution dispose que « toute personne au Botswana est habilitée à jouir des droits et libertés fondamentaux de l'individu [...] quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur de peau, sa croyance ou son sexe ». Cet article garantit donc le droit de toute personne vivant au Botswana à l'égalité de traitement devant la loi. L'article 3 est la disposition-cadre conférant les droits et les libertés garantis par la Constitution et la référence par rapport à laquelle les autres articles du Chapitre II de la Constitution ne font que préciser, expliquer ou limiter ces droits et libertés.

L'article 15 de la Constitution interdit expressément la promulgation de lois discriminatoires. Dans l'affaire *Le Procureur général c. Unity Dow*, la Cour d'appel a interprété l'article 15 de la Constitution du Botswana comme interdisant la discrimination. Au paragraphe 3 de l'article 15, le terme « discriminatoire » est défini comme « le fait d'appliquer à différents individus un traitement différent en raison, uniquement ou principalement, de caractéristiques liées à la race, à la tribu, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur de la peau ou aux croyances, qui a pour conséquence que les personnes ainsi caractérisées sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises d'autres personnes, ou se voient accorder des privilèges ou des avantages qui sont refusés aux personnes qui n'ont pas ces caractéristiques ». La Cour a observé que l'idée essentielle du paragraphe 3 de l'article 15 est que la discrimination consiste à appliquer à différents individus un traitement différent pour des motifs fondés uniquement ou principalement sur leurs caractéristiques.

Le paragraphe 4 de l'article 15, qui est une exception à l'article 10, prévoit des cas exceptionnels dans lesquels un traitement discriminatoire est autorisé par la Constitution. Il faut toutefois souligner que les tribunaux en ont déduit que tous les articles de la Constitution doivent être interprétés au sens de l'article 3, qui interdit expressément la discrimination (voir par exemple l'affaire *Conseil des représentants des étudiants de Molepolole College of Education c. le Procureur général [1995] B.L.R. 178*). Dans l'affaire *Unity Dow*, les observations concernant la discrimination s'appliquent à toutes les formes et tous les types de comportement et pratiques qui assujettissent certains individus à une odieuse discrimination fondée sur les caractéristiques immuables énumérées.

En conclusion, le Gouvernement botswanais maintient que le paragraphe 3 de l'article 15, interprété à la lumière de l'article 3 de la Constitution du Botswana, interdit toutes les formes de discrimination; la définition figurant dans la Constitution correspond donc à celle retenue à l'article 1 de la Convention.

Observation n° 4

Veillez signaler les lois portant sur la condition de la femme dont la modification a été recommandée pour les aligner sur la Convention, mais qui n'ont pas encore été revues, en en indiquant les raisons.

À la suite de l'examen en 1997 de toutes les lois portant sur la condition de la femme, certaines lois n'ont pas été modifiées dans le droit fil de la Convention. Les lois suivantes n'ont pas été revues :

- Loi sur la protection des épouses et des enfants abandonnés;
- Modification du Code pénal sur l'avortement;
- Délits;
- Droit coutumier.

Observation n° 5

Quelles mesures sont prises pour revoir l'article 15 de la Constitution qui exempte l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation et le transfert des biens par héritage et autres questions de droit des personnes?

Le Gouvernement botswanais maintient que le paragraphe 3 de l'article 15, interprété à la lumière de l'article 3 de la Constitution du Botswana, interdit toutes les formes de discrimination et n'a donc pas besoin d'être revu. Toute règle de droit coutumier ou de *Common Law* qui est contraire aux dispositions de la Constitution, en particulier celles qui ne peuvent être modifiées que selon une procédure spéciale (telles que l'article 3, qui garantit le droit fondamental à l'égalité), sera comme par le passé systématiquement invalidée et abrogée par les tribunaux de la République du Botswana.

Observation n° 6

Veillez indiquer si un plan d'action global assorti d'un calendrier clair a été établi pour accélérer l'harmonisation de toutes les lois et politiques avec la Convention.

Il n'existe pas de plan d'action global pour accélérer l'harmonisation de toutes les lois et politiques avec la Convention, mais le dispositif national de promotion de l'égalité des sexes assure le respect des dispositions de la Convention et fournit des conseils. Il est prévu d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans tous les ministères afin d'harmoniser les lois avec la Convention.

Observation n° 7

Quels mécanismes et recours sont disponibles aux femmes qui se plaignent de discrimination fondée sur le sexe?

En vertu de l'article 18 de la Constitution, toute personne qui fait état d'une violation effective ou probable de ses droits tels qu'ils sont énoncés aux articles 3 à 16 de la Constitution est autorisée à saisir la Haute Cour. Par conséquent, les femmes qui s'estiment victimes de discrimination fondée sur le sexe peuvent à tout moment demander réparation devant la Haute Cour du Botswana.

Le Gouvernement mène actuellement un projet pilote d'aide juridique au Botswana qui permettra aux indigents (y compris les femmes) d'avoir accès à la justice.

Existe-t-il un organisme national indépendant de défense des droits de l'homme pour traiter des questions de discrimination fondée sur le sexe?

Les consultations engagées par le Gouvernement botswanais en vue de créer un organisme national indépendant de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, ont été menées à bien. Les recommandations issues de ces consultations doivent être présentées sous peu au Cabinet.

Observation n° 8

Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour harmoniser les pratiques de droit coutumier et de droit constitutionnel.

Les chefs sont les garants de l'application du droit coutumier. La Ntlo ya Dikgosi (Chambre des chefs) est un organe consultatif qui examine les motions présentées au Parlement concernant le droit coutumier.

Les garants des deux régimes de droit organisent régulièrement des sessions de sensibilisation du public.

Observation n° 9

Veillez indiquer si le Gouvernement a adopté le projet de politique nationale d'égalité des sexes qui était à l'étude.

Le projet de politique nationale d'égalité des sexes n'a pas encore été présenté au Parlement car il nécessite des consultations et des contributions supplémentaires.

Observation n° 10

Veillez en dire plus sur les pouvoirs du Département de la condition de la femme au sein du Ministère du travail et des affaires intérieures, notamment en ce qui concerne sa capacité de soutenir l'application de la Convention, son mandat ainsi que les ressources humaines et financières dont il dispose.

Le fait que le Département de la condition de la femme relève du Ministère du travail et des affaires intérieures pose des problèmes de pouvoir de coordination. Le Département dispose de moyens limités pour coordonner l'application de la Convention. Il fonctionne avec 33 % des effectifs prévus et 2 % du budget total du Ministère du travail et des affaires intérieures.

Article 4

Observation n° 11

A-t-on envisagé de recourir à des mesures temporaires spéciales, comme l'établissement de quotas ou de mesures incitatives, pour accélérer la réalisation d'un équilibre dans des domaines autres que l'éducation et l'administration locale?

Oui, on a envisagé de recourir à des mesures temporaires spéciales autres que des quotas. Des mesures incitatives sont offertes aux femmes, sous la forme de dons, pour les encourager à entreprendre des projets générateurs de revenus qui contribuent à réduire la pauvreté.

Article 5

Observation n° 12

Veillez indiquer s'il existe une stratégie globale pour créer un environnement socioculturel favorable à l'égalité des sexes, notamment par l'éducation et des activités de sensibilisation à l'intention du public en général et en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Veillez préciser quelles initiatives ont été prises pour les zones rurales.

Le Plan-cadre national pour l'égalité entre les sexes a été établi en 1998 afin d'intervenir dans les domaines suivants :

- Les femmes et la pauvreté, notamment leur émancipation économique;
- L'accès des femmes au pouvoir et leur participation à la prise de décisions;
- L'éducation et la formation des femmes;
- Les femmes et la santé;
- Les fillettes;

- La lutte contre la violence à l'égard des femmes et pour le respect de leurs droits fondamentaux.

Le Plan-cadre définit des stratégies d'élimination des inégalités entre les sexes dans chacun de ces domaines. Il décrit les objectifs stratégiques à poursuivre ainsi que les politiques et les programmes à mettre en œuvre pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes dans les domaines prioritaires.

Dans le cadre de l'action menée pour informer la population et lui permettre de prendre en main le processus d'intégration des femmes au développement, on a élaboré :

- Une version grand public du Plan-cadre national pour l'égalité entre les sexes;
- Une stratégie de sensibilisation et de mobilisation sociale en faveur du Plan-cadre national pour l'égalité entre les sexes.

La version grand public du Plan-cadre national pour l'égalité entre les sexes focalise l'attention nationale sur les questions de parité entre les sexes en précisant les domaines prioritaires. En aidant le lecteur à déterminer ce qui est essentiel et ce qui l'est moins, elle favorise un consensus général.

La stratégie de sensibilisation et de mobilisation sociale en faveur du Plan-cadre national pour l'égalité entre les sexes est essentiellement un outil de commercialisation. Elle facilite la formation d'alliances et de réseaux. Elle mobilise également les parties prenantes à différents niveaux pour assurer l'intégration d'une démarche sexospécifique dans tous les programmes et politiques.

Violence à l'égard des femmes

Observation n° 13

1.1 Quelles mesures sont prises pour élaborer une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la poursuite des coupables, la fourniture d'une assistance aux victimes et la mise en place de programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation pour divers groupes comme la police, les avocats, le personnel de santé et les travailleurs sociaux, le personnel judiciaire et le public en général?

Le Gouvernement botswanais a adopté la loi sur la violence familiale (n° 10, 2008) afin de protéger les femmes qui entretiennent des relations familiales (telles que définies par ladite loi). La loi vise à fournir une protection aux victimes de violences familiales. Elle habilite les tribunaux, y compris les tribunaux de droit coutumier, à rendre des ordonnances (l'article 7 de la loi stipule les décisions dont peuvent se prévaloir les requérantes, comme par exemple l'ordonnance de non-communication et l'ordonnance de référé) visant à assurer la protection immédiate de la requérante (victime); l'article 9 (sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 2) dispose que l'ordonnance prescrit à un agent de la Police du Botswana d'interdire au défendeur (auteur des violences) de commettre un acte de violence familiale.

En outre, les femmes qui s'estiment victimes de violences qui ne sont pas définies dans la loi sur la violence familiale peuvent signaler ces actes à la police et chercher à obtenir réparation en engageant une procédure pénale en cas d'infractions prévues par le Code pénal, telles que voies de fait, menace de mort, etc.

Depuis qu'il a ratifié la Convention, le Gouvernement botswanais a lancé plusieurs initiatives et activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, comme suit :

L'École de police du Botswana (le centre de formation des services de police botswanais) a introduit un module de formation sur les droits de l'homme dans son cursus. Cette formation inculque aux agents de police des notions de base en matière de droits de l'homme.

En outre, les services de police botswanais ont récemment élaboré un guide qui a été distribué au personnel de police dans tout le pays. Ce manuel, intitulé *Guide des fondements stratégiques des services de police botswanais* s'inspire des idéaux énoncés dans le Code de conduite de l'Organisation de coopération des chefs de police régionaux d'Afrique australe et souligne l'importance des droits de l'homme et de la non-discrimination. L'article 1 du guide dispose que dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires de police doivent respecter et protéger la dignité humaine et garantir et défendre tous les droits de l'homme de chacun. L'article 2 dispose que les fonctionnaires de police doivent traiter toute personne de manière juste et égale afin d'éviter toute forme de discrimination. Le respect des droits de l'homme est l'un des principes des services de police botswanais.

Dans le cadre de leur formation initiale, les fonctionnaires des établissements pénitentiaires sont initiés aux questions et principes relatifs aux droits de l'homme (notamment la non-discrimination) à l'École des cadres de l'administration pénitentiaire avant de prendre leurs fonctions. La formation porte notamment sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la Constitution du Botswana, en particulier le chapitre II portant sur la protection des libertés et droits fondamentaux de chacun, et la loi sur les prisons ainsi que le règlement des prisons.

Les responsables de l'application des lois, parmi lesquels les membres du corps judiciaire, les avocats, les agents de police et le personnel des établissements pénitentiaires, participent régulièrement à des ateliers de sensibilisation à des questions relatives aux droits de l'homme. Ces ateliers sont organisés par des organisations régionales [par exemple, Human Rights Trust of Southern Africa (SAHRIT)], des organisations non gouvernementales nationales [par exemple, le Centre botswanais pour les droits de l'homme (DITSHWANELO)] et des organisations intergouvernementales (par exemple, le Programme des Nations Unies pour le développement). Le 4 avril 2009, le Réseau du Botswana sur l'éthique, le droit et le VIH/sida (BONELA) a organisé un atelier de sensibilisation à la loi sur la violence familiale (orientation d'une demi-journée sur l'essentiel des lois applicables aux cas de violence familiale au Botswana) à l'intention des magistrats de tous rangs qui administrent la justice dans différentes régions du Botswana (source : *Sunday Standard*, 4 mars 2009).

Observation n° 14

Veillez en dire plus sur le projet de loi sur la violence familiale qui était à l'étude. A-t-il été adopté et, si oui, érige-t-il en infraction le viol conjugal?

Le Gouvernement botswanais a adopté la loi sur la violence familiale en août 2008. Le Code pénal érige en infraction tous les actes de violence, qu'ils soient commis ou non dans le cadre familial.

De ce fait, la loi sur la violence familiale ne crée pas de nouvelles infractions et ne criminalise pas les actes de violence familiale puisqu'ils sont déjà érigés en infraction par le Code pénal.

La loi sur la violence familiale vise donc à compléter les dispositions du droit pénal en permettant aux victimes de violences de se prévaloir de recours civils pour bénéficier d'une plus grande protection juridique en attendant l'ouverture d'une procédure pénale. Cependant, la loi sur la violence familiale érige en infraction toute violation d'une ordonnance rendue en vertu de ladite loi.

Le viol conjugal n'est pas criminalisé.

Article 6

Observation n° 15

Veillez indiquer si la loi interdit la traite des personnes. Veillez aussi fournir des données et faire état des tendances relatives aux affaires relevant des articles 144 et 145 du Code pénal.

Les articles 144 et 145 du Code pénal protègent les Botswanais contre l'enlèvement de personnes à des fins immorales et l'enlèvement de jeunes de moins de 16 ans. La police n'a signalé aucune affaire d'enlèvement de cette nature.

Articles 7 et 8

Observation n° 16

Veillez dire quelles mesures concrètes sont envisagées pour assurer la pleine participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, compte tenu des recommandations générales du Comité. Quels programmes ou politiques de sensibilisation et de renforcement des capacités sont envisagés pour encourager et faciliter la participation des femmes du Botswana à la vie publique et politique?

Le Gouvernement botswanais adhère fermement au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et a lancé un certain nombre d'initiatives, notamment des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités pour assurer la participation et la représentation pleines et égales des femmes à tous les niveaux. Le Gouvernement alloue des fonds au Département de la condition de la femme pour la mise en œuvre du Plan-cadre national pour l'égalité entre les sexes, qui vise essentiellement à promouvoir l'autonomisation des femmes dans les six domaines prioritaires. Des crédits ont été approuvés notamment pour la formation des femmes aux fonctions de direction, l'exposition professionnelle des femmes et la formation sur la promotion de l'égalité des sexes, ce qui favorise le renforcement des capacités. Des fonds ont également été alloués à des séminaires et des ateliers consacrés aux initiatives de sensibilisation.

Article 9

Observation n° 17

Veillez dire si les femmes botswanaises ont le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger de la même manière que les hommes ont le droit de transmettre leur nationalité à leur épouse étrangère.

La loi sur la nationalité stipule que les épouses étrangères de citoyens botswanais obtiennent la nationalité botswanaise au bout de deux ans alors que le délai normal d'obtention de la nationalité est de 10 ans. Les femmes botswanaises ont le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger de la même manière que les hommes ont le droit de transmettre leur nationalité à leur épouse étrangère.

1. Le Ministre peut à tout moment accorder un certificat de naturalisation au conjoint étranger d'un citoyen du Botswana s'il ne s'est pas remarié, après avoir vérifié qu'il répond aux critères de naturalisation énoncés au paragraphe 2 du présent article. En prêtant serment d'allégeance, le conjoint acquiert la nationalité botswanaise par naturalisation à la date de délivrance du certificat.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, les critères de naturalisation d'un conjoint étranger sont les suivants :

a) Le conjoint réside au Botswana à la date de demande de naturalisation, et il a été résident du Botswana pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans ou plusieurs périodes d'une durée totale équivalente;

b) Le conjoint a, au moins deux ans et demi avant la date de demande de naturalisation, adressé au Ministre une déclaration d'intention de faire ladite demande;

c) Le conjoint est de moralité irréprochable;

d) Le conjoint a une connaissance suffisante du setswana ou de toute autre langue parlée par les communautés tribales du Botswana;

e) Le conjoint a l'intention de résider au Botswana s'il obtient un certificat de naturalisation.

3. Le Ministre peut, dans des cas particuliers, renoncer à exiger les conditions relatives à la durée de résidence mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ou accepter une période moins longue.

(3.A) Le Ministre peut, dans des cas particuliers, accorder la nationalité au conjoint étranger d'un citoyen même s'il ne possède pas les connaissances linguistiques requises, telles que stipulées à l'alinéa d du paragraphe 2.

4. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 13 s'appliquent avec les modifications qui pourraient être jugées nécessaires en cas de demande de naturalisation aux termes du présent article.

Article 10

Observation n° 18

Veillez fournir des données sur le taux d'alphabétisation des femmes et des filles ainsi que des informations à jour sur tout programme de lutte contre l'analphabétisme

Le tableau 1 montre que le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire est resté pratiquement inchangé entre 2005 et 2009.

Effectifs de l'enseignement primaire et secondaire

Tableau 1

Effectifs de l'enseignement primaire, par sexe et par année

<i>Effectifs</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Garçons	166 903	168 152	168 869	168 164	169 513
Filles	162 288	162 265	161 773	160 961	161 262
Total	329 191	330 417	330 642	329 125	330 775
Pourcentage de filles	49,3	49,1	48,9	48,9	48,8

Source : Ministère de l'éducation, 2009.

Le tableau 2 montre que le nombre total de filles inscrites dans les classes de 1^{re} à 6^e année représentait 52,3 % de l'effectif total.

Tableau 2

Effectifs de l'enseignement secondaire, par sexe et par classe, en 2008

<i>Classe</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	Total
1 ^{re} année	19 741	20 673	40 414
2 ^e année	19 831	21 224	41 055
3 ^e année	18 486	20 054	38 540
4 ^e année	10 759	12 784	23 543
5 ^e année	10 779	12 365	23 144
Enseignement spécial	64	68	132
Total	79 660	87 168	166 928
Pourcentage	47,7	52,3	100

Source : Ministère de l'éducation, 2009.

Enseignement à distance

Tableau 3

Nombre d'élèves inscrits au programme d'enseignement à distance

<i>Programme</i>	<i>Effectifs</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Certificat de premier cycle	Garçons	523	276	526	395
	Filles	944	556	662	557
	Total	1 467	832	1 188	952
Certificat d'enseignement secondaire du Gouvernement du Botswana	Garçons	1 264	1 235	1 038	1 354
	Filles	2 693	2 348	1 892	2 815
	Total	3 957	3 583	2 930	4 169

Source : BOCODOL, 2009.

Le tableau 3 ci-dessus indique les effectifs inscrits aux programmes de préparation au certificat de premier cycle et au certificat d'enseignement secondaire du Gouvernement botswanais pour les années 2005 à 2008. Les chiffres montrent que les filles ont été plus nombreuses que les garçons à bénéficier du programme d'enseignement à distance. On observe la même tendance dans l'enseignement non scolaire, les filles étant plus nombreuses que les garçons pour chaque année.

Tableau 4

Nombre d'élèves inscrits dans un programme d'enseignement non scolaire, par année et par sexe

<i>Effectifs</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Garçons	3 880	3 771	3 462	2 975
Filles	6 814	7 268	7 297	5 445
Total	10 694	11 039	10 759	8 428

Source : Ministère de l'éducation, 2009.

Observation n° 19

Veillez fournir des données sur le taux de grossesse d'adolescentes au Botswana et l'impact des grossesses précoces sur l'éducation des filles.

Tableau 5

Nombre total d'abandons scolaires dans l'enseignement secondaire

<i>Effectifs</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Garçons	1 535	3	1 266	2 804
Filles	2 628	1 049	2 248	5 925
Total	4 163	1 052	3 514	8 729
Pourcentage de filles	63	99,7	64	

Les filles représentent une forte proportion des abandons scolaires dans l'enseignement secondaire, comme l'indiquent les chiffres ci-dessus. L'une des raisons pourrait être que les filles abandonnent leurs études pour cause de grossesse.

Veillez indiquer si le projet pilote de formation continue de Diphilana, qui a été lancé pour évaluer l'efficacité de la politique de réadmission et son intérêt, a été reconduit, et veuillez décrire les autres mesures prises pour renforcer les activités assurant aux jeunes filles enceintes l'accès continu à l'éducation (avant et après l'accouchement).

Les recommandations issues du projet pilote de formation continue de Diphilana, lancé pour évaluer l'intérêt de réadmettre les filles à l'école après une grossesse, ont été mises en œuvre et des principes directeurs ont été établis et sont appliqués, à savoir :

Enseignement primaire

- Les élèves âgées de moins de 12 ans sont retirées de l'école. Pour les filles âgées de 12 ans et plus, cette possibilité est envisagée, sous réserve du consentement des parents et de présentation d'un certificat médical;
- Les élèves ont droit à un repos de maternité de six mois et reprennent leurs études l'année scolaire suivante;
- À leur retour, les élèves doivent présenter un certificat d'aptitude physique et mentale établi par un médecin;
- Après leur repos de maternité, les élèves sont réadmissibles dans l'école fréquentée avant la grossesse ou dans un autre établissement, selon les places disponibles;
- Toutes les élèves placées à l'extérieur doivent appliquer les règles relatives à la grossesse qui sont stipulées dans l'accord de parrainage.

Enseignement secondaire

- Aucune élève n'est retirée de l'école pour cause de grossesse, sauf avec le consentement des parents et si l'élève est médicalement dans l'incapacité d'apprendre;
- Si l'on apprend qu'une élève inscrite dans une classe d'examen est enceinte, des dispositions spéciales sont prises pour lui permettre de passer l'examen;
- Un élève qui met enceinte une autre élève est autorisé à poursuivre ses études;
- L'élève doit observer les conseils du médecin et ses parents doivent vérifier qu'elle passe des visites régulières de soins prénatals;
- Après l'accouchement, si le médecin délivre un certificat de bonne santé, l'élève retourne en classe après la période pendant laquelle elle doit rester chez elle (4 semaines, sauf pendant la période de l'examen, pour lequel il suffit de présenter le certificat de bonne santé);
- L'école doit fournir une aide et un accompagnement à l'élève enceinte. Le professeur chargé de fournir une orientation et des conseils doit veiller à ce que l'élève enceinte ait des devoirs à faire à la maison pendant qu'elle est

absente de l'école et les parents doivent se procurer le matériel d'apprentissage nécessaire;

- Toute élève placée à l'extérieur qui tombe enceinte doit immédiatement en aviser le bureau de l'attaché à l'éducation afin de préparer son retour au Botswana pour l'accouchement. L'élève ne retourne en classe que lorsqu'un médecin la déclare apte à poursuivre ses études;
- Toutes les élèves placées à l'extérieur doivent appliquer les règles relatives à la grossesse qui sont stipulées dans l'accord de parrainage.

Article 11

Observation n° 20

Veillez fournir des informations sur les mesures prises, y compris des mesures temporaires spéciales, pour renforcer l'application de l'article 11 de la Convention en vertu duquel les États Membres parties à la Convention s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer les mêmes droits sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme.

En 1997, le Gouvernement a fait réaliser une étude sur les lois touchant à la condition de la femme au Botswana. Cette étude devait servir de base pour la révision des lois et politiques et permettre leur mise en conformité avec la Convention et les normes qui y sont définies. Plusieurs ateliers ont eu lieu après la présentation du rapport en septembre 1998 pour permettre la diffusion des résultats à l'ensemble des parties prenantes. Le rapport a contribué à la révision de plusieurs lois, dont la loi sur l'emploi, qui assure l'égalité des hommes et des femmes dans le secteur de l'emploi. Aux termes de cette loi, «Aucune loi ne stipule catégoriquement qu'il ne peut y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe dans les procédures de recrutement de personnel ».

Avant la modification de cette loi, les articles suivants instituaient des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes :

- L'article 115 interdisait le travail des femmes dans des mines souterraines mais il a été supprimé;
- L'article 116 interdisait le travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles ou agricoles sans leur consentement exprès, mais cette disposition a été supprimée de la loi.

Observation n° 21

Veillez fournir des informations statistiques récentes, ventilées par sexe et montrant l'évolution dans le temps, sur le taux d'activité des femmes dans le secteur public et le secteur privé. Veuillez inclure des informations sur l'écart de salaire entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

Entre mars 2007 et mars 2008, le nombre total d'emplois dans le secteur structuré est passé de 301 978 personnes à 323 411 personnes, soit une augmentation de 7,1 %. Le secteur privé employait 54,4 % de la population occupée, le Gouvernement central 32,9 % et les collectivités locales 8,4 %. Le secteur parapublic n'a représenté que 4,4 % des emplois durant cette période. Les

hommes et les femmes sont recrutés sur la base de leurs antécédents et sont promus au mérite. Les tableaux 6 et 7 indiquent la rémunération moyenne des hommes et des femmes botswanais et étrangers employés dans différents secteurs en 2007 et 2008.

Tableau 6
Salaire mensuel moyen des employés rémunérés, par secteur, nationalité et sexe (mars 2007)

Secteur	Botswanais			Étrangers			Total		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Agriculture	770	734	756	1 462	2 441	1 651	890	858	879
Mines et carrières	6 814	8 308	7 013	23 994	15 808	32 044	7 635	8 629	8 193
Industries manufacturières	1 756	969	1 350	6 025	4 215	5 654	2 201	1 058	1 634
Eau et électricité	9 139	9 147	9 141	33 747	16 177	32 911	9 352	9 160	9 317
Bâtiment et travaux publics	1 776	1 862	1 789	7 490	10 968	7 601	2 386	2 065	2 342
Commerce de gros et de détail	1 970	1 517	1 744	6 322	4 750	6 065	2 499	1 603	2 075
Hôtellerie et restauration	1 712	1 189	1 384	4 396	4 238	4 335	1 928	1 285	1 532
Transports et communication	5 431	4 799	5 222	6 111	7 628	6 215	5 537	4 875	5 339
Services financiers	8 073	6 668	7 196	44 059	20 184	39 532	9 884	6 768	7 972
Immobilier	4 607	5 130	4 769	20 414	12 173	19 020	6 310	5 496	6 069
Éducation	5 909	4 115	4 873	10 505	6 460	8 551	7 359	4 702	5 901
Santé et travail social	3 752	3 169	3 299	9 245	8 248	8 815	5 879	3 787	4 399
Autres services communautaires	2 385	1 531	1 967	2 802	3 740	3 141	2 425	1 661	2 059
Secteurs privé et parapublic	3 328	2 414	2 942	9 167	6 433	8 894	3 994	2 599	3 458
Secteur privé	2 863	2 038	2 512	8 639	6 152	8 426	3 554	2 237	3 049
Secteur parapublic	8 204	6 968	7 722	22 774	16 337	21 686	8 969	7 130	8 267
Gouvernement central	3 760	4 104	3 928	5 175	6 177	5 479	3 795	4 127	3 956
Collectivités locales	3 455	3 105	3 294	9 730	6 581	8 364	3 549	3 152	3 366
Tous les secteurs	3 461	3 044	3 275	8 860	6 409	8 584	3 905	3 151	3 596

Tableau 7
Salaire mensuel moyen des employés rémunérés, par secteur, nationalité et sexe (mars 2008)

Secteur	Botswanais			Étrangers			Total			Sept. 07	Mars 07
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total		
Agriculture	758	696	735	3 773	5 737	4 178	1 065	928	1 015	689	879
Mines et carrières	6 957	8 208	7 113	30 690	16 929	29 339	7 948	8 489	8 015	7 944	8 193
Industries manufacturières	2 011	1 215	1 617	7 549	5 379	7 109	2 565	1 332	1 978	2 174	1 634
Eau et électricité	7 263	10 482	7 943	37 148	–	37 148	7 412	10 482	8 057	7 769	9 137
Bâtiment et travaux publics	1 428	1 680	1 456	4 071	3 105	3 945	1 776	1 896	1 790	1 808	2 342
Commerce de gros et de détail	2 216	1 629	1 940	6 951	5 911	6 805	2 665	237	2 235	2 822	2 075
Hôtellerie et restauration	1 343	1 055	1 171	6 121	6 500	6 255	1 567	1 152	4 632	1 593	1 532

Secteur	Botswanais			Étrangers			Total			Sept. 07	Mars 07
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total		
Transports et communication	4 805	5 413	4 973	10 028	4 037	9 311	5 185	3 111	1 322	6 045	5 339
Services financiers	10 624	8 485	9 245	25 853	21 514	24 927	12 435	8 145	9 775	8 704	7 972
Immobilier	4 775	6 614	5 368	17 666	8 199	16 444	5 680	6 650	5 982	4 896	6 069
Éducation	6 773	5 308	5 922	11 197	8 724	10 147	8 282	6 118	7 119	6 667	5 901
Santé et travail social	5 350	4 129	4 526	11 032	7 969	9 427	6 894	4 764	5 523	5 980	4 399
Autres services communautaires	2 870	1 706	2 144	6 751	4 678	5 689	3 205	1 874	2 385	1 953	2 059
Secteurs privé et parapublic	3 358	2 867	3 158	9 355	7 238	8 882	3 956	2 532	3 553	3 659	3 458
Secteur privé	2 860	2 396	2 671	8 776	6 796	8 330	3 473	2 029	3 074	3 212	3 049
Secteur parapublic	9 094	8 593	8 896	23 038	22 148	22 883	9 837	8 834	9 449	8 981	8 267
Gouvernement central	4 064	4 663	4 322	10 180	7 817	9 506	4 174	4 693	4 396	4 443	3 956
Collectivités locales	3 248	3 111	3 183	13 006	8 480	11 158	3 412	3 180	3 302	3 291	3 366
Tous les secteurs	3 587	3 518	3 558	9 493	7 352	8 993	3 985	3 333	3 809	3 858	3 596

Observation n° 22

Veillez fournir des informations sur la présence des femmes dans le secteur non structuré, en indiquant notamment le nombre de femmes dans l'économie parallèle par rapport aux hommes et par rapport aux femmes employées dans l'économie structurée, ainsi que sur les secteurs de l'économie parallèle qui comptent la plus grande proportion de femmes.

L'enquête de 2007 sur le secteur non structuré a recensé 40 306 entreprises dans ce secteur, dont 67,6 % détenues par des femmes et 32,4 % par des hommes. La répartition de ces entreprises était la suivante : commerce de gros et de détail : 39 %; immobilier : 20,7 %; industries manufacturières : 11,3 %; et hôtellerie et restauration : 10,3 %. Le tableau 8 indique le nombre de femmes et d'hommes travaillant dans des entreprises du secteur non structuré.

Tableau 8
Nombre d'employés des entreprises du secteur non structuré, par secteur et par sexe, 2007

Secteur	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage
Agriculture	501	581	1 082	2,7
Industries manufacturières	1 223	3 320	4 543	11,3
Eau et électricité	65		65	0,2
Bâtiment et travaux publics	1 293	74	1 367	3,4
Commerce de gros et de détail	3 388	12 583	15 971	39,6
Hôtellerie et restauration	678	3 460	4 138	10,3
Transports et communications	1 294	1 352	2 646	6,6
Services financiers	37	100	137	0,3
Immobilier	3 573	4 773	8 346	20,7

<i>Secteur</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total	<i>Pourcentage</i>
Éducation	10	67	77	0,2
Santé et travail social	306	135	441	1,1
Autres services communautaires	701	792	1 493	3,7
Total	13 069	27 237	40 306	100,0

Article 12

Observation n° 23

Veillez dire si les programmes de lutte contre le VIH/sida comportent une différenciation selon le sexe et si des médicaments antirétroviraux sont disponibles pour prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant.

Les femmes sont plus vulnérables que les hommes à l'infection par le VIH/sida. Le Gouvernement mène les efforts de lutte contre la pandémie de VIH/sida et a beaucoup investi pour réduire sa prévalence à tous les niveaux. L'un des objectifs est de prévenir le VIH/sida grâce à un programme de gestion des maladies sexuellement transmissibles (MST) et de distribution de préservatifs masculins et féminins. Le programme de prévention de la transmission mère-enfant est en place dans tous les centres de santé publique. Les services de santé publique dispensent également des traitements antirétroviraux gratuits aux personnes qui en ont besoin. Fin juillet 2009, 105 286 patients étaient sous traitement dans des établissements publics, dont 61,8 % de femmes. Environ 6,8 % des patients étaient des enfants.

Les études de surveillance sentinelle de 2005 et 2006 témoignent des progrès réalisés grâce aux nombreuses interventions qui ont été lancées. Le taux de séroprévalence chez les femmes enceintes âgées de 15 à 49 ans a reculé de 37,4 % à 32,4 % entre 2002 et 2006.

La composante participation des hommes vise à associer davantage les hommes aux efforts menés dans le domaine de la santé procréative et sexuelle et à contribuer à ralentir la transmission du VIH/sida ainsi qu'à prévenir la violence sexiste. La stratégie du programme consiste à réduire la vulnérabilité des hommes et des femmes aux problèmes de santé procréative et sexuelle, compte tenu en particulier du VIH/sida et en intervenant à un triple niveau : individu, programmes et société.

Observation n° 24

Veillez fournir des informations sur la mortalité maternelle ainsi que sur les lois en place concernant l'avortement, indiquer dans quelle mesure les femmes peuvent avoir recours à des avortements clandestins et combien d'entre elles en meurent, et préciser le taux d'utilisation de contraceptifs et leur disponibilité. Veillez fournir également des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des services d'éducation sexuelle et de planification de la famille au Botswana.

Les causes de mortalité et de morbidité maternelles sont notamment l'hémorragie, l'éclampsie et l'interruption volontaire de grossesse. L'avortement

non médicalisé est également un facteur de mortalité maternelle. En 2007, 14 % des décès maternels ont été causés par un avortement non médicalisé.

L'article 160 du Code pénal dispose ce qui suit :

1. Quiconque, dans le but de faire avorter une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre illégalement ou lui fait prendre un poison ou un autre produit nocif, ou a recours à la force ou à tout autre moyen, sera déclaré coupable et passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept ans;

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une interruption volontaire de grossesse dans les 16 premières semaines de la grossesse ne constitue pas un délit aux termes du présent article si les circonstances et conditions ci-après sont présentes :

a) Le médecin pratiquant l'intervention est pleinement convaincu, sur la base d'éléments de preuve acceptables, que la grossesse est le résultat d'un viol, de défloration ou d'inceste, et la victime demande une interruption de grossesse, ou, si elle n'est pas en mesure de faire une telle demande, son parent le plus proche, son tuteur ou la personne tenant lieu de parent en fait la demande; ou

b) La poursuite de la grossesse présente un risque pour la vie de la femme enceinte ou pour sa santé physique ou mentale et cette femme consent à une interruption de grossesse, ou, si elle n'est pas en mesure de le faire, son parent le plus proche, son tuteur ou la personne tenant lieu de parent donne son accord en son nom; ou

c) Il est établi qu'il existe un risque important, si la grossesse était menée à terme, que l'enfant soit atteint de graves troubles physiques ou mentaux qui l'handicaperaient fortement, et la femme enceinte consent à une interruption de grossesse, ou, si elle n'est pas en mesure de le faire, son parent le plus proche, son tuteur ou la personne tenant lieu de parent donne son accord en son nom;

Étant entendu que :

i) L'interruption de grossesse est pratiquée par un médecin agréé dans un hôpital public, un hôpital privé agréé ou une clinique autorisée à cette fin par le Directeur des services de santé; et

ii) Deux médecins ont rédigé un avis de bonne foi selon lequel, dans le cas visé au paragraphe b) ci-dessus, la poursuite de la grossesse présenterait un risque pour la vie de la femme enceinte ou pour sa santé physique ou mentale, ou, dans le cas visé au paragraphe c) ci-dessus, il existe un risque important, si la grossesse était menée à terme, que l'enfant souffre de graves handicaps physiques ou mentaux.

Femmes enceintes qui avortent

Toute femme enceinte qui, dans le but de provoquer un avortement, s'auto-administre illégalement un poison ou tout autre produit nocif, ou a recours à la force ou à tout autre moyen, ou accepte qu'un tel produit lui soit administré ou qu'un tel moyen soit utilisé pour la faire avorter, sera déclarée coupable et passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept ans.

Programme de planification familiale

Les services de planification familiale ci-après sont disponibles et accessibles au Botswana :

- Communication et information pour le changement de comportement, éducation et communication aux niveaux individuel, familial, communautaire et national;
- Bilan de santé et fourniture de moyens contraceptifs;
- Dépistage des MST, conformément aux directives établies à l'intention des agents de santé (par exemple, sur la gestion des MST au Botswana);
- Dépistage du cancer du col de l'utérus, du sein, de la prostate et du testicule, conformément au protocole de test en vigueur pour le dépistage du cancer;
- Soins postnatals, y compris fourniture de contraceptifs;
- Services intégrés d'évaluation de la stérilité, de traitement des MST et de dépistage du VIH et du cancer;
- Consultation de planification familiale;
- Soins après interruption de grossesse et distribution de produits de planification familiale.

Les méthodes de planification familiale suivantes sont disponibles au Botswana :

- Contraceptifs oraux combinés (à faible et forte doses);
- Pilule à base de progestérone exclusivement;
- Stérilet;
- Préservatifs;
- Aménorrhée pendant la lactation;
- Abstinence périodique;
- Méthode des températures;
- Vasectomie;
- Ligature des trompes.

Article 13

Observation n° 25

Veillez décrire les mesures prises pour fournir une assistance aux femmes pauvres et améliorer leur sort, notamment en milieu rural, et indiquer ce qui est fait pour faciliter leur accès à la terre et au crédit.

Le Gouvernement botswanais considère que la pauvreté est l'un des principaux obstacles qui empêchent les femmes de contribuer de manière significative au développement socioéconomique du pays. Afin de remédier à cette situation, le Département de la condition de la femme a lancé un programme d'autonomisation économique des femmes pour leur donner les moyens de contribuer davantage au

développement dans tous les domaines. Le programme vise à faire reculer la pauvreté chez les femmes en encourageant leur autonomisation économique, à créer des emplois féminins dans les petites entreprises et à faciliter la participation des associations féminines, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des femmes chefs d'entreprise à toutes les activités qui tendent à promouvoir les femmes, à accroître leur participation et à améliorer leur situation socioéconomique. Il vise également à promouvoir la collaboration et l'interaction entre les associations féminines, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales et les entreprises afin d'élargir le marché.

Les programmes suivants ont été mis en place au niveau national pour élargir les débouchés économiques des femmes.

Agence de développement des entreprises : À la différence des programmes d'aide financière et de promotion des petites, moyennes et microentreprises, qui visaient expressément à promouvoir l'autonomisation des femmes, l'Agence marque un retour à une stratégie économique dénuée de toute considération de sexe. La seule condition à remplir est de proposer un plan d'entreprise qui soit viable, qui permette d'ajouter de la valeur à l'économie nationale et qui réponde aux besoins du marché.

Plan directeur national pour le développement de l'agriculture : Il s'agit d'une version remaniée de la stratégie alimentaire nationale lancée par le Gouvernement pour accorder des prêts en faveur de l'agriculture. Les femmes représentant la majorité des exploitants agricoles, ce programme favorise leur autonomisation.

Programme de gestion et de développement des infrastructures de l'élevage

Lancé en avril 2007, ce programme vise à promouvoir la sécurité alimentaire en améliorant la productivité du gros et du petit bétail, à améliorer les pratiques d'élevage, à préserver les ressources des pâturages en les utilisant de manière plus rationnelle, à éviter aux pauvres de sombrer dans la misère en leur fournissant des ressources, et à créer les infrastructures nécessaires à la transformation des produits avicoles dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène. Il aide les agriculteurs pauvres à acheter du petit bétail et des poulets tswana et à se lancer dans l'élevage de pintades.

Programme intégré d'appui à la mise en valeur des terres arables

Les principaux éléments du Programme intégré d'appui à la mise en valeur des terres arables sont le remembrement des terres, la distribution d'eau potable, la fourniture d'engrais et de semences, la facilitation de l'accès au crédit et la création de centres de services agricoles. Ses objectifs principaux sont d'accroître la production céréalière et d'améliorer la sécurité alimentaire pour l'ensemble de la population.

Autres programmes : Certaines organisations non gouvernementales et entités de la société civile ont lancé des programmes qui fournissent des fonds, une assistance technique et une formation à l'appui de projets d'autonomisation économique des femmes (comme par exemple le Fonds mondial et Women's Finance House). D'autres ministères, dont le Département de l'enseignement non

scolaire, le Ministère de l'agriculture et le Département des services sociaux, travaillent avec les femmes afin de promouvoir leur autonomisation.

Women's Finance House Botswana a pour mission de promouvoir l'autonomisation économique des femmes défavorisées et de développer leur esprit d'entreprise. Cette organisation nationale mène des activités de mobilisation de l'épargne, accorde des microprêts aux fins de financement du fonds de roulement et offre des cours d'initiation à la gestion et à la comptabilité.

Alliance des unions chrétiennes féminines : Créée en 1962, l'Alliance a pour mission de promouvoir les femmes et les jeunes dans leur ensemble en leur donnant les moyens de mettre en commun leurs aptitudes et leurs données d'expérience dans le cadre de collectes de fonds au niveau local pour surmonter leurs difficultés socioéconomiques et politiques. Certaines activités sont des projets de création de revenus et d'emplois. L'Alliance gère également un projet qui aide les mères adolescentes ayant abandonné l'école pour cause de grossesse à reprendre leurs études. Le projet offre également des services de garde d'enfants aux jeunes mères participant au programme.

Associations locales du Botswana. Seulement 5 des 42 associations locales affiliées au réseau BOCOBONET étaient détenues par des femmes et s'occupaient de la lutte contre la pauvreté et de l'autonomisation économique, le reste étant des projets de proximité.

Coopératives et associations féminines. Il s'agit de coopératives de femmes qui mènent des activités génératrices de revenus, notamment la commercialisation de paniers en fibre de palme (ilala) au Ngamiland; la cueillette, la transformation et la commercialisation de divers produits (par exemple, confection de confiture de marula et fabrication de produits pour le visage à partir de l'huile de marula; harpagophyte étalé ou sengaparile (griffe du diable) dans les districts de Kweneng et Kgalegadi; commercialisation du chaume et de produits d'artisanat dans l'ensemble du pays, apiculture et confection de tisanes telles que mosukojwane); la poterie et la production de sel. Certaines associations féminines comme « Kgetsi ya Tsie » n'ont pas seulement élargi leurs rangs, de neuf membres à un millier, elles ont aussi mis en place un programme de microcrédit et d'épargne pour leurs adhérentes. D'autres associations de femmes à travers le pays mènent des activités de production maraîchère, de boulangerie, de poterie, etc.

Activités communautaires génératrices de revenus. Outre leurs activités d'autonomisation économique des femmes, la plupart des associations locales gèrent des projets économiques de proximité qui peuvent aider les femmes. On peut citer par exemple des projets d'écotourisme tels que le système de quotas de chasse mis en place pour protéger la faune dans les districts de Ngamiland et Chobe, la réserve naturelle de Nata, le tourisme de proximité (tourisme photographique, par exemple), l'agroforesterie et la chasse commerciale dans le cadre d'accords de coentreprise.

La loi de 1996 sur l'enregistrement des actes

La loi a été modifiée en 1996 afin de :

- Permettre aux femmes, qu'elles soient ou non mariées sous le régime de la communauté des biens, d'exécuter des actes et autres documents requis ou d'être inscrites dans le registre des actes sans le consentement de leur mari;

- Permettre le transfert ou la cession de biens immobiliers à une femme mariée sous le régime de la communauté des biens et la constitution d'un patrimoine distinct dont le legs ou le don est exclu de la communauté de biens ou de l'autorité maritale;
- Garantir que, dans le cas où des biens immobiliers non exclus de la communauté sont enregistrés au nom d'un conjoint marié sous le régime de la communauté des biens, aucun des conjoints ne peut, quel que soit le moment où les biens ont été enregistrés, disposer seul desdits biens sans le consentement écrit de l'autre conjoint ni l'autorisation par décision judiciaire d'en disposer.

La loi de 2004 abolissant l'autorité maritale

La loi a été promulguée en 2004, abolissant ainsi le principe de l'autorité maritale en vertu de la *common law*, qui disposait que le mari était le chef de famille ayant autorité sur sa femme, y compris en matière de représentation juridique et d'administration des biens de sa femme. Cette disposition a été remplacée par l'égalité du droit des époux mariés sous le régime de la communauté des biens de pouvoir disposer des biens détenus en commun.

La loi a rendu les époux non mariés sous le régime de la communauté des biens solidairement responsables des biens de première nécessité du ménage et a permis l'acquisition en commun d'autres biens. Elle a également supprimé le principe de la *common law* concernant l'unité de domicile conjugal en permettant aux femmes mariées d'acquiescer le domicile de leur choix et a remplacé le domicile de dépendance des enfants mineurs par un « lieu de résidence avec lequel l'enfant a le lien le plus étroit ». La loi a également supprimé le principe de la *Common Law* selon lequel le mari est le seul tuteur des enfants mineurs et l'a remplacé par la tutelle conjointe des deux parents.

Projet de loi de 2005 (diverses modifications)

Un projet de loi sur le droit écrit (diverses modifications) a été élaboré pour harmoniser un certain nombre de lois avec la loi abolissant l'autorité maritale. Le projet de loi modifie :

- La loi sur les pensions de retraite;
- La loi sur les biens appartenant à des personnes mariées;
- La loi sur les affaires matrimoniales;
- La loi sur l'administration des biens successoraux;
- La loi sur l'enregistrement des actes; et
- La loi sur les sociétés.

Article 14

Observation n° 26

Veillez dire si la politique de développement rural fait une place particulière aux femmes rurales de façon à accroître leur accès à l'éducation et à la santé, leurs débouchés économiques, leur accès à la propriété foncière et leur

participation aux processus de décision concernant la planification du développement, notamment au niveau local.

Les ressources et les services sont moins accessibles en milieu rural qu'en milieu urbain. De même, la pauvreté est plus répandue dans les campagnes que dans les villes. Le Gouvernement a mis en place des programmes pour s'attaquer à ces problèmes qui ont des effets plus défavorables sur les femmes que sur les hommes. En 1972, la politique de développement rural a été lancée dans le cadre du premier Livre blanc publié la même année. La politique de développement rural a été révisée en 2003, exposant les principes sur lesquels repose le développement rural au Botswana. Aux termes de la politique, le Gouvernement s'est engagé à améliorer les services dans les zones rurales et à promouvoir la création d'emplois en particulier pour les femmes. En 1975, il a lancé le programme de développement rural accéléré afin de créer des infrastructures sociales de base et de développement dans tous les secteurs clefs de l'économie rurale.

Observation n° 27

Veillez fournir des informations sur la situation des femmes appartenant à des minorités ethniques, des femmes âgées et des femmes handicapées dans tous les domaines visés par la Convention.

Le nombre de personnes handicapées augmente rapidement. Le type de handicap le plus courant a trait à la vue, les malvoyants et les aveugles représentant respectivement un quart et un cinquième des personnes handicapées. L'analyse des différences entre hommes et femmes en termes de handicap montre que les deux sexes sont atteints des mêmes types de handicap. La cécité est le principal problème pour les deux sexes, les autres formes courantes de handicap chez les hommes comme chez les femmes étant la surdit  d'une oreille et l'incapacit  d'utiliser les deux jambes.

Articles 15 et 16

Observation n° 28

Quelles mesures sont prises pour faire face au droit coutumier profond ment ancr  dans les traditions qui porte atteinte   l' galit  des sexes? Veuillez indiquer les lois pertinentes qui prot gent les droits des femmes.

Le Gouvernement botswanais continue   reformer la l gislation afin de renforcer la promotion et la protection des droits des femmes; c'est dans cet esprit que la loi n° 10 sur la violence familiale a  t  promulgu e en 2008. Cette loi vise   assurer la protection des victimes de violences familiales. Elle autorise les tribunaux, y compris les tribunaux de droit coutumier (en vertu d'un d cret les y habilitant)   conna tre des affaires vis es par la loi. La loi marque un pas d cisif car elle permet aux personnes (victimes de violences familiales) assujetties au droit coutumier de saisir les tribunaux en vue d'obtenir une ordonnance de protection.

En outre, dans l'affaire *Le Procureur g n ral c. Unity Dow*, la Cour a statuu  que la Constitution devait pr valoir sur la coutume. Par cons quent, toute personne au Botswana peut saisir les tribunaux pour demander r paration contre toute pratique ou coutume contraire au principe de l' galit .

Le Botswana a-t-il l'intention d'étendre les dispositions de la loi abolissant l'autorité maritale, de la loi sur les affaires matrimoniales et de la loi sur le mariage aux mariages coutumiers et religieux?

La campagne d'éducation sur l'abolition de l'autorité maritale porte notamment sur les mariages coutumiers et religieux afin de sensibiliser les Botswanais à l'impact de cette loi sur leur vie.
